RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VAL-D'OISE

LUZARCHES

2026

DÉCISION MUNICIPALE
N°2026 - 149
En date du 17 novembre 2026

Objet : Fixation des tarifs d'Occupation du Domaine Public communal

Pris en application des délibérations n°2026-23 du 31 mars 2026 et n°2026-87 du 24 juin 2026 du Conseil municipal de la commune de Luzarches portant délégation de pouvoirs au Maire dans les matières prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2125-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.116-2,

Vu l'article R.610-5 du Code pénal,

Vu la décision municipale n°2023-30 du 29 mars 2023 relative à la fixation des tarifs d'occupation du domaine public,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sûreté, la sécurité et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

Considérant que toute occupation privative du domaine public communal donne lieu au paiement d'une redevance, sauf disposition contraire,

Considérant qu'il convient d'actualiser les tarifs applicables aux occupations du domaine public communal et de simplifier la tarification applicable aux terrasses en créant une catégorie unique

DÉCIDE

Article 1er : À compter du 1er décembre 2026, les redevances dues au titre de l'occupation du domaine public communal sont fixées comme suit :

	DESIGNATION	TARIF
1	Palissade de chantier (incluant Baraques de chantier, sanitaires, bungalows derrière la palissade)	12 €/ml/semaine
2	Echafaudages de pieds (Exonération des échafaudages situés dans l'emprise d'une palissade de chantier faisant l'objet de la perception de droits de voirie, pendant la durée de l'autorisation liée à la palissade).	12 €/ml/semaine
3	Echafaudages suspendus (Exonération des échafaudages situés dans l'emprise d'une palissade de chantier faisant l'objet de la perception de droits de voirie, pendant la durée de l'autorisation liée à la palissade).	12 €/ml (projeté au sol)/semaine
4	Dépôt de matériaux de chantier- (Exonération des dépôts de chantier situés dans l'emprise d'une palissade de chantier faisant l'objet de la perception de droits de voirie, pendant la durée de l'autorisation liée à la palissade).	4 €/ml/jour

REÇU EN PREFECTURE
le 18/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-095-219503521-20261117-DM2026_149-

5	Engin de levage-emprise partielle avec circulation maintenue (les droits de voiries comprennent les réservations de stationnement nécessaires)	60 € /Unité/jour
6	Engin de levage-emprise nécessitant un barrage de rue (les droits de voiries comprennent les réservations de stationnement nécessaires)	120 € /Unité/jour
7	Déménagement ou emménagement sans barrage de rue	exonération
8	Déménagement ou emménagement avec barrage de rue	40 € /place occupée/jour
9	Stationnement engins de TP et véhicules de chantier	40 € /jour
10	Dépôt d'une benne ou neutralisation d'une place de stationnement en lien avec des travaux	12 €/jour/place
11	Création ou modification de bateaux	exonération
12	Grues à tour survolant le domaine public	30 €/unité/jour
13	Emplacement réservé aux transports de fonds (redevance forfaitaire)	700 € / an
14	Terrasse de restaurant, de bar et de commerces	12 €/m²/an

Article 2 : Toute occupation du domaine public communal est subordonnée à la délivrance préalable d'une autorisation par l'autorité compétente.
Les autorisations sont accordées à titre personnel, précaire et révocable. Elles ne créent aucun droit réel au profit de leur bénéficiaire sur le domaine public communal.
Toute occupation sans autorisation préalable pourra faire l'objet des mesures de police et poursuites prévues par les textes en vigueur, sans préjudice du paiement de la redevance correspondante.

Article 3 : Les redevances sont liquidées selon les tarifs fixés à l'article 1er de la présente décision.
Toute période commencée est intégralement due.
Les recettes correspondantes seront recouvrées par émission d'un titre de recettes par la commune de Luzarches.

Article 4 : La décision municipale n°2023-30 du 29 mars 2023 relative à la fixation des tarifs d'occupation du domaine public est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5 : La présente décision entrera en vigueur le 1er décembre 2026. Elle sera inscrite au registre des décisions municipales, transmise à Monsieur le préfet du Val-d'Oise et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa plus proche séance.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Correspondante DGFIP, comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-095-219503521-20261117-DM2026_149-

2026

Article 8 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE LUZARCHES VAL d'OISE

Michel MANSOUX
Le Maire

Date de notification :
Date de transmission au représentant de l'Etat : 18/11/2026
(Pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT)
Date de publication : 20/11/2026

REÇU EN PREFECTURE
le 18/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-095-219503521-20261117-DM2026_149-

REÇU EN PREFECTURE
le 18/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-095-219503521-20261117-DM2026_149-